selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale NHL THERMO

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

Identifiant unique de formulation (UFI) UFI: YMGM-3KRD-5S28-50SV

telle que mentionnée sur l'étiquette / delivery

note

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Mortier

Observez la fiche technique

Utilisations déconseilléesObservez la fiche technique

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Baumit GmbH Wopfing 156 A-2754 Waldegg Autriche

Téléphone: +43 (0)501 888 0 e-mail: office@baumit.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Suisse: fr Page: 1 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru- brique | Classe de danger | Caté- gorie | Classe et catégo- rie de danger | Mention de danger |
|---------------|---|----------------|------------------------------------|----------------------|
| 3.2 | corrosion cutanée/irritation cutanée | 2 | Skin Irrit. 2 | H315 |
| 3.3 | lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 1 | Eye Dam. 1 | H318 |
| 3.8R | toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires) | 3 | STOT SE 3 | H335 |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention dangerd'avertissement:

- Pictogrammes:

GHS05, GHS07



- Mentions de danger:

H315 Provoque une irritation cutanée. H318 Provoque de graves lésions des yeux. H335 Peut irriter les voies respiratoires.

- Conseils de prudence:

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'éti-

quette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

P260 Ne pas respirer les poussières.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régio-

nale/nationale/internationale.

- Composants dangereux pour l'étiquetage: Natural hydraulic lime, NHL, Calciumdihydroxid

Ca(OH)₂, Calcium oxide

Suisse: fr Page: 2 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de \geq 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de \geq 0,1%.

Suisse: fr Page: 3 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Description du mélange

| Description du melange | | | | | | | |
|---|--|--------------|--|-------------------|--|------------|--|
| Nom de la substance | Identifica- teur | %М | Classification selon SGH | Picto- grammes | Limites de concentra- tions spéci- fiques | Facteurs M | |
| Natural hy- draulic lime, NHL | No CAS 85117-09- 5 No CE 285-561-1 No d'en- reg. REACH 01- 211947552 3-36-xxxx | 50 - < 75 | Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 3 / H335 | | | | |
| Calciumdihy- droxid Ca(OH) ₂ | No CAS 1305-62-0 No CE 215-137-3 No d'en- reg. REACH 01- 211947515 1-45-xxxx 01- 211986201 8-38-xxxx | 10-< 20 | Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 3 / H335 | | | | |

Suisse: fr Page: 4 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

| Nom de substan | | dentifica- teur | %М | Classification selon SGH | Picto- grammes | Limites de concentra- tions spéci- fiques | Facteurs M |
|-------------------|---|---|------|--|-------------------|--|------------|
| Calciur | 2 | No CAS 1305-78-8 No CE 215-138-9 No d'en- reg. REACH 01- 211947532 5-36-xxxx 01- 211966632 3-39-xxxx 01- 211986201 9-36-xxxx 01- 211997627 9-19-xxxx 01- 212003460 0-72-xxxx | 5-<1 | Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 3 / H335 | | | |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

- Notes générales

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Éviter de respirer les poussières. Éviter contact cutané.

En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

- Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

- Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher.

En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Suisse: fr Page: 5 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

- Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Consulter immédiatement un médecin.

- Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).

NE PAS faire vomir.

Appeler un CENTRE ANTIPOISON.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Risque de lésions oculaires graves.

L'inhalation prolongée au-dessus des valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle peut provoquer des dommages irréversibles des poumons.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés

Eau. Mousse. Poudre ABC. Non combustible.

- Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance. Non pertinent.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

N'est pas capable d'explosion de poussière.

Non combustible.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

- Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. [Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines ((Valeur de) pH) Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

Suisse: fr Page: 6 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement. Recueillir le produit répandu. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Solides humides propres ou séchés par aspiration.

Ne pas utiliser de brosse ni d'air comprimé pour nettoyer les surfaces ou les vêtements.

- Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

- Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13. Rubrique 7.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Recommandations

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Non combustible.

- Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler. Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

- Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

Ne pas mélanger avec des acides.

- Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation.

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques.

Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Élimination de dépôts de poussières.

Suisse: fr Page: 7 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

Suisse: fr Page: 8 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

| Valeu | Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) | | | | | | | | | | |
|-------|--|---------------|--------------------------|--------------|--------------------|---------------|---------------------|-------------|-------------------|--------------|---------------------|
| Pays | Nom de l'agent | No CAS | Iden- tifica- teur | VME [ppm] | VME [mg/ m³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/ m³] | VP [ppm] | VP [mg/ m³] | Men- tion | Sourc e |
| СН | Dusts, par- ticles | | MAK | | 10 | | | | | i | SUVA |
| СН | Dusts, par- ticles (granula- ted-bio per- sistent) | | MAK | | 3 | | | | | r | SUVA |
| СН | hydroxyde de calcium | 1305-62- 0 | MAK | | 1 | | 4 | | | i | SUVA |
| СН | oxyde de cal- cium | 1305-78- 8 | MAK | | 1 | | 4 | | | i | SUVA |
| EU | dihydroxyde de calcium | 1305-62- 0 | IOELV | | 1 | | 4 | | | r | 2017/ 164/ UE |
| EU | oxyde de cal- cium | 1305-78- 8 | IOELV | | 1 | | 4 | | | r | 2017/ 164/ UE |

Mention

i fraction inhalable r fraction alvéolaire VLCT valeur limite court

T valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir

d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de

référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

| DNEL pertinents des composants du mélange | | | | | | | |
|--|-----------|-------|-------------------------|--|-------------------------------|--------------------------------|--|
| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'ex- position | Objectif de protection, voie d'exposi- tion | Utilisé dans | Durée d'exposi- tion | |
| Calciumdihy- droxid Ca(OH) ₂ | 1305-62-0 | DNEL | 1 mg/m³ | homme, par in- halation | travailleur (in- dustriel) | chronique - ef- fets locaux | |
| Calciumdihy- droxid Ca(OH) ₂ | 1305-62-0 | DNEL | 4 mg/m³ | homme, par in- halation | travailleur (in- dustriel) | aiguë - effets lo- caux | |
| Calcium oxide | 1305-78-8 | DNEL | 1 mg/m³ | homme, par in- halation | travailleur (in- dustriel) | chronique - ef- fets locaux | |
| Calcium oxide | 1305-78-8 | DNEL | 4 mg/m³ | homme, par in- halation | travailleur (in- dustriel) | aiguë - effets lo- caux | |

Suisse: fr Page: 9 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1)

Révision: 27.04.2022

PNEC pertinents des composants du mélange

| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'ex- position | Organisme | Milieu de l'envi- ronnement | Durée d'exposi- tion |
|--|-----------|-------|-------------------------|----------------------------|---|----------------------------|
| Calciumdihy- droxid Ca(OH) ₂ | 1305-62-0 | PNEC | 0,49 mg/ I | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| Calciumdihy- droxid Ca(OH) ₂ | 1305-62-0 | PNEC | 0,32 mg/ | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| Calciumdihy- droxid Ca(OH) ₂ | 1305-62-0 | PNEC | 3 mg/l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Calciumdihy- droxid Ca(OH) ₂ | 1305-62-0 | PNEC | 1.080 mg/kg | organismes ter- restres | sol | court terme (cas isolé) |
| Calcium oxide | 1305-78-8 | PNEC | 0,37 mg/ | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| Calcium oxide | 1305-78-8 | PNEC | 0,24 mg/ | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| Calcium oxide | 1305-78-8 | PNEC | 2,27 mg/ I | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Calcium oxide | 1305-78-8 | PNEC | 817,4 mg/kg | organismes ter- restres | sol | court terme (cas isolé) |

Suisse: fr Page: 10 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

8.2 Contrôles de l'exposition

- Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale

- Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)



Porter un appareil de protection des yeux/du visage



Porter des gants de protection

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.



Chaussures de sécurité



Porter un équipement de protection respiratoire Demi-masque filtrant (EN 149)

- Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Suisse: fr Page: 11 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| État physique | solide (poudre) |
|---|---|
| Forme | poudre |
| Couleur | blanc |
| Odeur | inodore |
| Point de fusion/point de congélation | non déterminé |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | non déterminé |
| Inflammabilité | non combustible |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | non déterminé |
| Point d'éclair | ne s'applique pas |
| Température d'auto-inflammabilité | >400 °C |
| Température de décomposition | non pertinent |
| (valeur de) pH | 12 – 13 (en solution aqueuse: 80 % (w/w), 20 °C) (base) |
| Viscosité cinématique | non pertinent |
| Solubilité(s) | non déterminé |
| | |

Coefficient de partage

| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | cette information n'est pas disponible |
|---|--|
|---|--|

| Pression de vapeur | non déterminé |
|--------------------|---------------|
|--------------------|---------------|

Densité et/ou densité relative

| Densité | non déterminé |
|----------------------------|---|
| Densité de vapeur relative | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |

| Caractéristiques des particules il n'existe pas de données disponibles |
|--|
|--|

Suisse: fr Page: 12 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

9.2 Autres informations

| 9.2. 1 | Informations concernant les classes de danger physique | classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent | |
|-----------|--|--|--|
|-----------|--|--|--|

9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité

| Contenu liquide | 0 % |
|----------------------------|---------|
| Teneur en matières solides | 96,85 % |

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le produit développe une valeur pH alcaline avec l'humidité et peut provoquer des irritations.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Protéger de l'humidité.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Suisse: fr Page: 13 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

- Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

- Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)
- Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

SGH des Nations unies, annexe 4: Peut être nocif en cas d'ingestion, par contact cutané ou par inhalation.

- Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

- Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

- Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

- Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

- Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

- Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

- Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Suisse: fr Page: 14 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de \geq 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de \geq 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Solides humides propres ou séchés par aspiration.

- Codes de déchets/dénominations des déchets conformément à la LoW:

10 13 14: Déchets et boues de béton

17 01 01: Béton

- Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

- Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

- Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

Suisse: fr Page: 15 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

| 14.1 Numéro ONU ou numéro d'i | lentification | |
|-------------------------------|---------------|--|
|-------------------------------|---------------|--|

Code IMDG UN 3263
OACI-IT UN 3263

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Code IMDG CORROSIVE SOLID, BASIC, ORGANIC, N.O.S.

OACI-IT Corrosive solid, basic, organic, n.o.s.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Code IMDG 8
OACI-IT 8

14.4 Groupe d'emballage

Code IMDG III
OACI-IT III

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises

dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

- Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Pas attribué

- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin - Étiquette(s) de danger 8



Dispositions spéciales (DS)223, 274Quantités exceptées (EQ)E1Quantités limitées (LQ)5 kgEmSF-A, S-B

Catégorie de rangement (stowage category) A

Groupe de séparation 18 - Alcalis

Suisse: fr Page: 16 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 8



Dispositions spéciales (DS)A3Quantités exceptées (EQ)E1Quantités limitées (LQ)5 kg

Suisse: fr Page: 17 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

- 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
 - Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)
 - Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

- Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est énuméré.

- Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Nom de la substance | %М |
|-----------------------------|-------|
| Calciumdihydroxid Ca(OH)₂ | 15 |
| Calcium oxide | 5,72 |
| Natural hydraulic lime, NHL | 54,06 |

- Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Non pertinent.

- Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

- Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|--|
| EU | REACH Reg. | les composants ne sont pas tous énumérés |

Légende

REACH Reg. substances enregistrées REACH

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

Suisse: fr Page: 18 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------------|---|
| 2017/164/UE | Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| Code IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dan- gereuses - voir IATA/DGR) |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| EmS | Emergency Schedule (plan d'urgence) |
| Eye Dam. | Causant des lésions oculaires graves |
| Eye Irrit. | Irritant oculaire |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses) |
| IOELV | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle |
| LoW | Liste de déchets |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |

Suisse: fr Page: 19 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------------|---|
| OACI-IT | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| ppm | Parties par million |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dan- gereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chi- miques" développé par les Nations unies |
| Skin Corr. | Corrosif pour la peau |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau |
| STOT SE | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique |
| SUVA | Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, SUVA |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| VLCT | Valeur limite court terme |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition |
| VP | Valeur plafond |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Suisse: fr Page: 20 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



NHL THERMO

Numéro de la version: GHS 2.0 Remplace la version de: 27.04.2022 (GHS 1) Révision: 27.04.2022

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|------|---------------------------------------|
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Fin de la fiche de données de sécurité.

Suisse: fr Page: 21 / 21